

GE_GERICHTE ATAS/1048/2017 vom 22. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1048_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1048/2017 du 22 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1048/2017 del 22 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/1125/2017 - 8/13 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée prononçant la mainlevée de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 16822948 H.

E. 4

Selon l'art. 3 al. 1 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Le financement de l'assurance maladie sociale repose sur les assurés et les pouvoirs publics. Il dépend donc étroitement de l'exécution de leurs obligations pécuniaires par les assurés. Ces derniers sont ainsi légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (cf. art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (cf. art. 64 LAMal). Respectivement, les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts. Au contraire et au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (art. 13 al. 2 let. a LAMal), ils sont tenus de faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières des assurés par la voie de l'exécution forcée selon la LP (art. 105b OAMal). Par conséquent, si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés (art. 54 al. 2 LPGA), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition ; s'il ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'art. 79 LP (voir ATF 131 V 147). Selon la jurisprudence, à certaines conditions, les assureurs maladie sont en droit de lever par une décision formelle l'opposition à un commandement de payer portant sur une créance découlant de la LAMal. Les assureurs peuvent donc introduire une poursuite pour leurs créances pécuniaires même sans titre de mainlevée entré en force,

rendre après coup, en cas d'opposition, une décision formelle portant condamnation à payer les arriérés de primes ou participations aux coûts et, après l'entrée en force de cette dernière, requérir la continuation de la poursuite. Si le dispositif de la décision administrative se réfère avec précision à la poursuite en cours et lève expressément l'opposition à celle-ci, ils pourront requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée de l'art. 80 LP. Dans sa décision, l'autorité administrative prononcera non seulement une décision au fond selon le droit des assurances sociales sur l'obligation pécuniaire de l'assuré, mais elle statuera simultanément sur l'annulation de l'opposition comme autorité de mainlevée. Il en va de même des tribunaux en cas de recours (BGE 119

A/1125/2017 - 9/13 - V 329 consid. 2b; RKUV 2004 Nr. KV 274 S. 129 E. 4.2.1, K 107/02; Arrêt 9C_903/2009 du 11 décembre 2009, consid. 2.1).

E. 5

Les primes doivent être payées à l'avance et en principe tous les mois (art. 90 OAMal dans sa teneur dès le 1er août 2007). Cette disposition correspondait auparavant à l'al. 1 de l'art. 90 OAMal. Dès le 1er août 2007, les alinéas suivants de cette disposition ont été supprimés et remplacés par l'art. 64a LAMal. Selon l'art. 64a LAMal, lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit; il lui impartit un délai de 30 jours et l'informe des conséquences d'un retard de paiement (al. 1). Si, malgré la sommation, l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites. Le canton peut exiger que l'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente les débiteurs qui font l'objet de poursuites (al. 2). L'art. 19 al. 2 des CGA prévoit que les primes d'assurances peuvent être payées par bimestre, trimestre, semestre ou annuellement moyennant accord particulier.

E. 6

Selon l'art. 67 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), la réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement. Elle énonce : 1. le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire; le domicile élu en Suisse, s'il demeure à l'étranger. A défaut d'indication spéciale, l'office est réputé domicile élu ; 2. le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal; dans les réquisitions de poursuites contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite ; 3. le montant en valeur légale suisse de la créance ou des sûretés exigées; si la créance porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courent ; 4. le titre et sa date; à défaut de titre, la cause de l'obligation. Selon l'art. 69 al. 2 LP, le commandement de payer contient : 1. les indications prescrites pour la réquisition de poursuite ; 2. la sommation de payer dans les vingt jours le montant de la dette et les frais, ou, lorsque la poursuite a des sûretés pour objet, de les fournir dans ce délai; 3. l'avis que le débiteur doit former opposition dans les dix jours de la notification, s'il entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites ; 4. l'avertissement que faite par le débiteur d'obtempérer au commandement de payer ou de former opposition, la poursuite suivra son cours.

A/1125/2017 - 10/13 -

E. 7

Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les créances modestes ou échues depuis peu. Selon l'art. 105a OAMal, le taux des intérêts moratoires pour les primes échues selon l'art. 26 al. 1 LPGA s'élève à 5% par année. Selon l'art. 105b OAMal, l'assureur envoie la sommation en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts dans les trois mois qui suivent leur exigibilité. Il l'adresse séparément de toute sommation portant sur d'autres retards de paiement éventuels (al. 1). Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré (al. 2). Les délais prévus par l'art. 105b OAMal sont des prescriptions d'ordre, dont l'inobservation n'entraîne pas la péremption du droit aux arriérés ou de la procédure de poursuite. La seule conséquence que la loi attache à l'inobservation de ces délais est que la sanction prévue à l'art. 64a al. 2 LAMal ne prend pas effet (à l'inverse de celle prévue à l'art. 64a al. 4 LAMal). L'art. 105b al. 1 et 2 OAMal vise en effet à empêcher que les assureurs ne tardent trop avant d'entreprendre les démarches nécessaires au recouvrement des primes dues (arrêt du Tribunal fédéral 9C_786/2008 du 31 octobre 2008 consid. 3; GEBHARD EUGSTER, Krankenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., 2007, p. 747 n. 1028). Cette jurisprudence relative à l'art. 105b OAMal dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2011 reste applicable à la disposition dans sa nouvelle teneur. Selon l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. Selon l'art. 21 al. 2 CGA, les frais de poursuites sont à la charge des assurés négligents. De plus, un supplément approprié peut être prélevé pour les frais occasionnés par le retard (frais de rappel et d'encaissement).

E. 8

La recourante a fait valoir qu'en application de l'art. 105b al. 1 OAMal, l'intimée aurait dû envoyer la sommation pour le paiement des primes trois mois après le début du mois de janvier 2015 - date à laquelle sa créance était exigible selon cette dernière - soit à fin mars 2015 et non en août 2015, comme elle l'avait fait. Ce premier grief doit être rejeté, car le délai de trois mois prévu par l'art. 105b OAMal est une prescription d'ordre, selon la jurisprudence précitée.

A/1125/2017 - 11/13 - La recourante fait encore valoir que les indications figurant dans le commandement de payer qui lui avait été adressé n'étaient pas claires. En l'occurrence, le commandement de payer précisait - sur la base de la réquisition de poursuite adressée par l'intimée à l'office des poursuites conformément aux exigences de l'art. 67 al. 1 LP - que la cause de l'obligation était la créance de base de CHF 3'786.85 moins CHF 1'187.85 de paiements et crédits, soit les primes du 1er janvier au 31 décembre 2015 ainsi que la participation aux frais du 20 mars 2015, plus les intérêts et les frais de rappel et d'encaissement. La recourante disposait ainsi de suffisamment d'éléments pour connaître l'origine de la créance et déterminer si elle souhaitait former opposition au commandement de payer. Ce grief doit également être rejeté.

E. 9

La recourante a relevé que la sommation légale en lien avec les prétentions de Swica n'était pas mentionnée dans le commandement de payer, ni n'avait été l'objet d'une référence dans la décision de levée définitive d'opposition. L'assurée avait certes reçu le 26 août 2016 un dernier rappel (annexe 4) mais, pour autant que celui-ci vaille sommation légale, le décompte à l'appui du montant réclamé n'apparaissait pas. Ce grief doit également être rejeté, dès lors que la LP n'exige pas que la sommation légale en lien avec les prétentions de Swica soit mentionnée dans le commandement de payer ou dans la réquisition de poursuite. Par ailleurs, c'est à tort que la recourante reproche à l'intimée de ne pas avoir fait référence à la sommation légale dans la décision de levée définitive d'opposition du 2 décembre 2016 puisque cette dernière s'y réfère dans son premier paragraphe. Il n'est pas contestable que la recourante a bien reçu une sommation, après rappel, datée du 26 août 2015, lui impartissant un délai de trente jours pour le paiement des primes ou des participations aux coûts échues, en l'informant des conséquences d'un retard de paiement conformément aux exigences de l'art. 64a LAMal. Le fait qu'elle était intitulée « dernier rappel » est irrelevante. La sommation précisait le motif de la créance. À teneur de l'art. 64a LAMal, elle n'avait pas à contenir les détails du décompte déjà transmis à la recourante.

E. 10

La recourante conteste le calcul des intérêts de retard dès le 1er janvier 2015, car une partie des primes d'assurance mensuelle avait été payée. L'intimée a correctement calculé les intérêts moratoires, dû en application de l'art. 26 al. 1 LPG dès le 11 janvier 2015, soit le jour fixé dans le décompte du

E. 12

La recourante fait valoir qu'elle était âgée et s'était trouvée dépassée par les événements, ayant accumulé des dettes. Cela ne signifie pas qu'elle n'était pas à même de gérer ses propres affaires ou de déléguer celles-ci à un tiers, étant relevé que selon la jurisprudence, la capacité de discernement doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2010 du 23 avril 2010 consid. 2.1).

E. 13

Il résulte des considérations qui précèdent que l'intimée était fondée à réclamer les montants mentionnés dans le commandement de payer du 21 avril 2016 et à lever l'opposition formée à celui-ci. Sa décision doit par conséquent être confirmée.

E. 14

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 15

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1125/2017 - 13/13 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.